N° 07

44ème ANNEE



Correspondant au 23 janvier 2005

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المركب الإرتبائية

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم فرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	ETRIKOLIK	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
F 144			Tél: 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 05- 30 du 7 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 17 janvier 2005 portant mesures de grâce à l'occasion
de l'Aïd El Adha
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA JUSTICE
Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 portant ouverture du concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2005
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
Arrêté interministériel du 23 Rajab 1425 correspondant au 8 septembre 2004 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution
Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004 fixant les modalités de fonctionnement, de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé "fonds du patrimoine public minier"
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
Arrêté du 17 Safar 1425 correspondant au 7 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004 fixant le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique à l'étranger et les conditions de son attribution
Arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 fixant le taux du cœfficient correcteur servant à la détermination de la rémunération des personnels étrangers recrutés au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs en qualité de professeurs et de maîtres de conférences
MINISTERE DU TOURISME
Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 27 décembre 2004 fixant les caractéristiques ainsi que les indications portées sur les panneaux de classement des établissements hôteliers

DECRETS

Décret présidentiel n° 05- 30 du 7 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 17 janvier 2005 portant mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 7°) et 156 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution ;

Décrète:

- Article 1er. Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha conformément aux dispositions du présent décret.
- Art. 2. Bénéficient d'une remise totale de la peine les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à douze (12) mois, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.
- Art. 3. Les personnes détenues condamnées définitivement bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :
- treize (13) mois pour les personnes détenues lorsque le restant de la peine est égal ou inférieur à trois (3) ans ;
- quatorze (14) mois pour les personnes détenues lorsque le restant de la peine est supérieur à trois (3) ans et égal ou inférieur à cinq (5) ans ;
- quinze (15) mois pour les personnes détenues lorsque le restant de la peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans ;
- seize (16) mois pour les personnes détenues lorsque le restant de la peine est supérieur à dix (10) ans, et égal ou inférieur à quinze (15) ans ;
- dix-sept (17) mois pour les personnes détenues lorsque le restant de la peine est supérieur à quinze (15) ans, et égal ou inférieur à vingt (20) ans .
- Art. 4. Bénéficient, selon les cas prévus aux articles 2 et 3 susvisés, d'une remise totale ou partielle du restant de leur peine les personnes détenues condamnées définitivement à une peine privative de liberté pour délits de vols, à l'exclusion de celles ayant déjà été condamnées pour ces mêmes délit, faits prévus et punis par les articles 350 et 361 du code pénal.
- Art. 5. En cas de condamnations multiples, les remises de peines prévues par le présent décret portent sur la peine la plus forte.
- Art. 6. Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

- les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87, 87 bis au 87 bis-10 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;
- les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, homicide volontaire, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement et coups et blessures sur les ascendants, faits prévus et punis par les articles 30, 63, 64, 84, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263 et 267 du code pénal;
- les personnes condamnées pour viol ou tentative de viol, attentat ou tentative d'attentat à la pudeur avec violences et inceste, faits prévus et punis par les articles 30, 334, 335, 336 et 337 *bis* du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement qui font l'objet de poursuites pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes d'incendie volontaire, rebellion, violences et voies de fait, destruction de biens, évasion lorsque ces infractions sont commises à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, faits prévus et punis par les articles 30, 183, 188, 264, 266, 395 et 407 du code pénal;
- les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'incendie volontaire, détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence, évasion, fausse monnaie, contrebande et vols qualifiés, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 188, 197, 198, 200, 202, 203, 351, 352, 353, 354 et 395 à 399 du code pénal et par les articles 324, 325, 326, 327 et 328 du code des douanes ;
- les personnes condamnées pour trafic de stupéfiants, fait prévu et puni par les articles 243 et 244 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé.
- Art. 7. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle.
- Art. 8. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle.
- Art. 9. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle.
- Art. 10. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 17 janvier 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 portant ouverture du concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2005.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la magistrature ainsi qu'aux droits et obligations des élèves ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1421 correspondant au 8 juillet 2000 portant règles générales applicables à l'organisation et au déroulement du concours national pour le recrutement d'élèves magistrats ;

Arrête:

Article 1er. — Un concours national est ouvert auprès de l'école supérieure de la magistrature pour le recrutement de trois cents (300) élèves magistrats au titre de l'année 2005.

Art. 2. — La période des inscriptions au concours est fixée du 1er au 28 février 2005.

Les épreuves d'admissibilité débuteront le 27 mars 2005.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005.

Tayeb BELAIZ.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 23 Rajab 1425 correspondant au 8 septembre 2004 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la constitution de la caution de bonne exécution.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Journada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 84; Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 84 du décret présidentiel n° 02-250 du 13 Journada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, le ministère de l'énergie et des mines dispense ses partenaires contractuels de la constitution de la caution de bonnne exécution pour certains types de marchés d'études et de services énumérés à l'article 2, ci-dessous.

Art. 2. — Sont concernés par la dispense visée à l'article 1er ci-dessus :

- les marchés à passer entre le ministère de l'énergie et des mines et les établissements hôteliers, relatifs à diverses prestations, notamment la location de bureaux et de salles de conférences, la prise en charge des délégations à l'occasion de visites officielles ou conférences et séminaires en matière d'hébergement et de restauration et toutes autres prestations inhérentes à ce genre de prestations de services,
- les marchés à passer entre le ministère de l'énergie et des mines et les compagnies aériennes de transport relatifs aux frais de transport,
- les marchés relatifs à l'entretien et au nettoyage du siège et des annexes du ministère de l'énergie et des mines,
- les marchés relatifs aux études et au consulting du secteur de l'énergie et des mines,
- les marchés passés entre le ministère de l'énergie et des mines et les partenaires cocontractants ayant pour activité la distribution de l'électricité, de l'eau, du gaz et des moyens de télécommunications.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1425 correspondant au 8 septembre 2004.

Pour le ministre des finances Le secrétaire général Abdelkrim LAKEHAL Pour le ministre de l'énergie et des mines *Le secrétaire général* Abbas FAYCAL Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004 fixant les modalités de fonctionnement, de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé "fonds du patrimoine public minier".

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-471 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 fixant la répartition des revenus de la redevance d'extraction et de la taxe superficiaire, entre le fonds du patrimoine public minier et le fonds commun des collectivités locales, au profit des communes ;

Vu le décret exécutif n° 03-105 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé "fonds du patrimoine public minier";

Vu l'arrêté interministériel du 27 Safar 1424 correspondant au 29 avril 2003 portant application de l'article 155 de la loi minière fixant les modalités de paiement de tous droits, redevances ou pénalités ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 03-105 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement, de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-105 intitulé "fonds du patrimoine public minier".

- Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 154 de la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière, les ressources du fonds du patrimoine public minier sont ouvertes exclusivement à l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier et à l'agence nationale du patrimoine minier pour le financement de leurs dépenses de fonctionnement et d'équipement ainsi que de toute dépense liée à leurs activités.
- Art. 3. Les programmes annuels de travail de l'agence nationale du patrimoine minier et de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier comportant les objectifs et les échéances de réalisation, approuvés par le ministre chargé des mines constituent le plan d'action annuel à prendre en charge par le compte d'affectation spécial n° 302-105 intitulé "fonds du patrimoine public minier".

Art. 4. — Les budgets annuels de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier et de l'agence nationale du patrimoine minier, approuvés par le ministre chargé des mines, constituent les prévisions annuelles de décaissement du "fonds du patrimoine public minier" du prochain exercice, réparties trimestriellement.

Cette répartition constitue les montants des tranches trimestrielles à verser dans les comptes des agences à partir du compte d'affectation spéciale, au plus tard, à la fin de chaque première quinzaine du trimestre.

La première tranche trimestrielle de l'exercice est versée le 15 janvier.

Art. 5. — Les prévisions budgétaires de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier et de l'agence nationale du patrimoine minier, dûment signées par le ministre chargé des mines, sont transmises au ministère des finances et au comptable assignataire du fonds au plus tard le 30 septembre de chaque année au titre du prochain exercice.

Les reliquats des décaissements au profit des deux agences de l'exercice en cours sont intégrés aux prévisions budgétaires de l'exercice suivant.

- Art. 6. Le trésorier principal adresse, pour information, trimestriellement au ministère chargé des mines une situation détaillée de ce compte, faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible au niveau du compte.
- Art. 7. L'agence nationale de la géologie et du contrôle minier et l'agence nationale du patrimoine minier établissent un état de rapprochement entre la situation du compte d'affectation spéciale n° 302-105 et le bilan des ordres de perception effectués ainsi que la situation de recouvrement des redevances d'extraction et de ramassage au plus tard le 30 avril de chaque année.
- Art. 8. Une copie des bilans de l'agence nationale de la géologie et du contrôle minier et de l'agence nationale du patrimoine minier certifiée par le commissaire aux comptes est transmise au ministre chargé des mines et au ministre chargé des finances.
- Art. 9. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004.

Le ministre Le ministre des finances de l'énergie et des mines

Abdelatif BENACHENHOU

Chakib KHELIL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 17 Safar 1425 correspondant au 7 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé, et notamment ses annexes.

Art. 2. — Les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures, annexées à l'original de l'arrêté du 21 mai 1995, susvisé, sont remplacées par celles annexées au présent arrêté et seront publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1425 correspondant au 7 avril 2004.

Saïd BARKAT.

ANNEXE 1

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES DES GRANDES CULTURES

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES:

1.1- Céréales

						Teneur maximale dans un échantillon de 500 grammes			
						Sei		autres espèces lantes	Sclérotes ou fragments
Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germinative minimale % grains	Pureté spécifique minimale % poids	Humidité max. % poids	Total	dont autres espèces de céréales	dont espèces de plantes autres que céréales	de sclérotes de claviceps pupurea
Blés	Semences Pré-base et base	999	85	99	15	4	1	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	1
Orge et Avoine	Semences certifiées	997	85	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	3
Triticale	Semences Pré-base et base	997	80	99	15	4	1	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	1
	Semences certifiées	995	80	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	3

ANNEXE 1 (Suite)

1.1- Céréales

							Teneur maximale dans un échantillon de 500 grammes			
						Sei	Semences d'autres espèces de plantes			
Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germi-ative minimale %grains	Pureté spécifique minimale %poids	Humidité max. % poids	Total	dont autres espèces de céréales	dont espèces de plantes autres que céréales	fragments de sclérotes de claviceps pupurea	
Riz	Semences Pré-base et base	999	80	98	15	4	1 grain rouge	1 panicum	1	
	Semences certifiées	997	80	98	15	10	3 grains rouges	3 panicum	3	
Maïs	Semences Pré-base et base	999	90	98	14	0	0	0		
	Semences certifiées	999	90	98	14	0	0	0		

1.2 - Légumineuses alimentaires

Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germinative minimale % grains	Pureté spécifique minimale % poids	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes % poids	Humidité maximale %
Lentille Haricot Pois chiche Fève Féverole Pois	Semences de base	997	85	98	0,1	14
	Semences certifiées	990	85	98	0,2	14

1.3 - Semences fourragères

Espèce	Pureté variétale minimum ‰ grains		Faculté germinative	Pureté spécifique	Humidité Maximale	Teneur maximale Semences d'autres espèces de plantes % poids	
	Sem. base	Sem certifiées Minimale % grains Minimale % poids		%	Total	dont 1 seule espèce	
Vesce	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Pois fourrager	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Pois protéagineux	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Trèfle	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Luzerne	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Maïs fourrager	997	990	90	98	14	0,3	0,1
Sorgho	997	990	85	98	14	0,3	0,1
Betterave fourragère	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Choux fourrager	997	990	80	98	12	0,3	0,1
Ray Grass	997	995	80	98	12	0,3	0,1
Colza	999	997	85	98	10	0,3	0,1

2. NORMES PHYTOSANITAIRES.

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Elles ne doivent pas être contaminées par des insectes ou des acariens vivants.

La teneur maximale tolérée en grains piqués est de 0,1%.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués.

Les semences doivent être indemnes des graines des espèces suivantes :

Melilotus spp, Melampyrum arvense, Cephalaria syriaca, Lolium temulentum, Allium spp, Bromus spp, Avena ludoviciana, Avena Fatua, Avena sterilis et Cuscuta spp, Orobanchaceae spp, Agropyrum repens, Rumex spp. pour les semences fourragères.

ANNEXE 2

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES POTAGERES

1. - NORMES PHYTOTECHNIQUES:

1.1. Semences variétés fixées :

Espèce	Pureté spécifique minimale % poids	Faculté germinative minimale % en grains	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes % poids
Asperge	99	80	0,5
Aubergine	99	75	0,5
Basilic	97	75	0,1
Betterave potagère	99	80	0,5
Carotte	98	80	1
Cardon	98	70	0,5
Céleri	99	80	1
Cerfeuil	99	80	1
Chicorée frisée	99	80	1
Chou	99	85	1
Chou de Bruxelles	99	85	1
Chou-fleur	99	85	1
Chou-rave	99	87	1
Concombre cornichon	99	87	0,1
Courgette	99	85	0,1
Courge potiron	99	87	0,1
Cresson alénois	98	90	0,1
Endive	95	80	1
Epinard	99	85	1
Fenouil	98	75	1
Gombo	95	82	0,1
Laitue	99	85	0,5
Melon	99	85	0,1
Navet	99	87	1
Oignon	99	80	0,5
Pastèque	99	85	0,1
Persil	99	75	1
Piment-Poivron	99	80	0,5
Pissenlit	97	70	0,5
Poireau	99	80	0,5
Radis	99	85	1
Salsifis	96	80	1
Scorsonère	99	80	1
Thym	95	70	1
Tomate	99	85	0,5

N.B: Pour la betterave rouge et la poirée (blette), la faculté germinative est donnée en pourcentage de glomérules. La fève, le haricot et le pois sont consignés dans l'annexe 1 (légumineuses alimentaires).

Pureté variétale:

Espèces autogames :

Toutes les espèces autogames doivent présenter une pureté variétale minimale de 99 % pour les classes prébase et base, et 97 % pour les semences certifiées.

Espèces allogames :

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.

1.2. Semences variétés hybrides :

Espèce	Pureté variétale minimale ‰ grains	Pureté spécifique minimale % du poids	Faculté germinative minimale % en grains	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes % du poids
Concombre	997	99	96	0,1
Courgette	997	99	95	0,1
Melon	997	99	95	0,1
Piment – Poivron	997	99	95	0,1
Tomate	997	99	96	0,1

2. NORMES PHYTOSANITAIRES.

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des insectes ou par des acariens vivants.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués.

ANNEXE 3

Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation de plants de pomme de terre

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES:

Maturité physiologique

Les plants de pomme de terre doivent être d'une maturité physiologique suffisante avec une peau qui adhère bien à la chair.

Les tubercules doivent être fermes et turgescents.

Les traitements inhibant ou retardant la germination sont interdits.

Pureté

- les plants de pomme de terre doivent avoir une pureté variétale minimale de 9999/10.000.
- la présence de terre et de corps étrangers admise ne peut excéder 0,5 % du poids.

Calibre

- les plants de pomme de terre doivent être présentés en calibre unique compris entre 30 et 55mm dont 2/3 en calibre 35 45 mm.
- le nombre de tubercules admis est compris entre 700 (minimum) et 800 (maximum) par sac de 50 kg.
- le pourcentage de hors calibre toléré ne peut excéder 2 % du poids.

Germes

Les tubercules ne doivent pas avoir de germes initiés à l'embarquement. La présence de germes de 2mm maximum au débarquement peut être exceptionnellement tolérée.

Lésions

- les plants de pomme de terre doivent être indemnes de lésions de gelées.
- les plants de pomme de terre difformes ou blessés ne doivent pas dépasser les 2% du poids.
- le noircissement interne (blow) admis est de 5 % du poids pour des tubercules atteints à plus de 5 mm de profondeur.

Verdissement

La présence de plants verdis est tolérée dans les limites suivantes (en % du poids) :

- 3 % maximum pour les plants verdis sur 50 % et plus de la surface du tubercule.
- 10 % maximum dans le cas des tubercules présentant des tâches de verdissement.

2. NORMES PHYTOSANITAIRES:

Les plants de pomme de terre doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

SEUILS DE TOLERANCE:

2.1. Tolérances maximales pour les tubercules de classe « Super Elite », « Elite » et équivalentes :

Les plants de pomme de terre doivent être de première qualité et ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de tolérance suivants :

PATHOLOGIES	TOLERANCE % POIDS **	SPECIFICATIONS	TOLERANCE DANS LE CUMUL	
1. Rhizoctone	5	1/20 de la surface du tubercule		
2. Gale argentée *	5	1/3 de la surface du tubercule	Cumul 4 %	
3. Pourritures sèches et humides	0,2	Fusariose, Alternariose, Mildiou 0,20 % maximum chacune. Jambe noire 0% symptômes avérés.	que les points 3 à 6	
4. Gale commune	4	1/3 de la surface du tubercule		
5. Gale poudreuse	0,20	1 à 2 pustules par tubercule		
6. Taupins	4	5 piqûres par tubercule		
7.Virus :				
* Pour la SE	Inférieur à 1%	dont PLRV et Y < à 0,5 %		
* Pour la E	Inférieur à 2%	dont PLRV et Y < à 1 %		

2.2. Tolérances maximales pour les tubercules de classe "A" et équivalentes :

PATHOLOGIES	TOLERANCE % POIDS **	SPECIFICATIONS	TOLERANCE DANS LE CUMUL	
1. Rhizoctone	5	1/20 de la surface du tubercule		
2. Gale argentée *	10	1/3 de la surface du tubercule	Cumul 5% ne concerne	
3. Pourritures sèches et humides	0,2	Fusariose, Alternariose, Mildiou 0,20 % maximum chacune. Jambe noire 0% symptômes avérés.	que les points 3 à 6	
4. Gale commune	5	1/3 de la surface du tubercule		
5. Gale poudreuse	0,20	1 à 2 pustules par tubercule		
6. Taupins	4	5 piqûres par tubercule		
7.Virus	Inférieur à 5 %	dont PLRV et Y < à 2 %		

^{*} En cas d'attaque généralisée mais superficielle de gale argentée, le lot de plants est déclaré non conforme.

Pour les maladies virales, les tolérances maximales (%) admises sont déterminées à l'issue des différents tests de contrôle des lots (tests Elisa, tests de préculture).

En cas de traitement, le fournisseur est tenu d'en informer l'acheteur en lui précisant le ou les produits utilisés.

^{**} Dans le cas des virus, le pourcentage est défini selon les procédures d'analyses aux laboratoires.

ANNEXE 4

Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation des plants d'ail

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES:

— Pureté variétale : 99,0%— Faculté germinative : 90,0%

— Calibre : 30 - 45 mm

En outre les aulx doivent être :

- Sains,
- Fermes,
- Propres, en particulier exempts de terre et de résidus visibles,
 - Exempts de dommages dus au gel ou au soleil,
 - Exempts de germes extérieurement visibles,
 - Exempts de traces de moisissures,
 - Dépourvus d'odeur ou de saveur étrangères,
 - Dépourvus d'humidité extérieure anormale.

Etat physiologique

Lors des livraisons, le pourcentage maximum de bulbes ayant subi des dommages ou altérations ne doit pas dépasser 3%.

2. NORMES PHYTOSANITAIRES.

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises sont :

— Pourriture blanche: 1%;

— Mosaïque : 1%.

ANNEXE 5

Normes phytotechniques et phytosanitaires, relatives à l'importation des plants de fraisier

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES:

- Pureté variétale : 99,9%,
- Les plants doivent être :
- * Issus de stolons de pieds mères,
- * Avoir des racines et feuilles normalement développées,
 - * De diamètre et hauteur de cœur suffisants,
 - * Non effilés,
- * Transportés dans des camions ou conteneurs réfrigérés.

2. NORMES PHYTOSANITAIRES:

Les plants doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises sont :

— Verticilium : 0,5%;

— Macules foliaires : 0,5% (10% max. de la surface foliaire détruite) ;

— Tarsoneme (Steneotarsenum pallidus) : 1%.

Une forte attaque cryptogamique (Ramularia, oidium....) est une cause de refus.

A la livraison, le pourcentage maximum de plants ayant subi des dommages ou altérations susceptibles de compromettre la reprise est de 3%.

ANNEXE 6

Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation des plants d'artichaut

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES:

Les plants d'artichaut doivent être sains, frais et propres (absence de terre) et transportés dans des camions ou conteneurs réfrigérés.

Les plants d'artichaut, cabosses, battons, et/ou éclats devront répondre aux exigences suivantes :

— Pureté variétale : 99,9 %,— Faculté de reprise : 90 %,

— Présenter les dimensions suivantes :

- * Pour les cabosses : au minimum un diamètre de 15mm et une longueur de 80 mm ;
- * Pour les battons : au minimum un diamètre de 20 mm et une longueur de 100 mm ;
- Les cabosses doivent être pourvues de 3 bourgeons axillaires bien constitués.

2. NORMES PHYTOSANITAIRES:

Les plants doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment par les organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises pour les maladies, parasites et défauts sont (% du poids) :

— Noctuelles vivantes : 0,5%;

— Pourriture humide : 1%;

— Plants non conformes aux dimensions : 2%;

— Galeries apparentes de noctuelles : 2%;

— Autres dégâts : 1%.

Le cumul des maladies, des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine, et des défauts, est toléré au taux maximum de 5%.

ANNEXE 7 NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES FRUITIERES

Espèces et variétés	Taux minimum de germination	Taux minimum de pureté variétale	Taux minimum de pureté spécifique	Présence de grains piqués et/ou d'insectes	Présence de phytophthora citri
Pommier Poirier Pêcher Prunier Cerisier Noyer Pacanier Pistachier	90% 90% 80% 80% 80% 80% 80%	99% 99% 99% 99% 99% 99%	100% 100% 100% 100% 100% 100% 100%	Nulle Nulle Nulle Nulle Nulle Nulle Nulle	- - - - - -
Agrumes	95%	99%	99,99%	Nulle	Nulle

Les variétés admises sont celles fixées par voie réglementaire.

ANNEXE 8

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS DE VIGNE

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES:

1-1 - Plants greffés soudés et racinés.

PARAMÈTRES	PLANTS GREFFES SOUDES PLANTS RACINES					
Etat général		Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.				
Age du plant	8-12 mois pour les plants issus de la multiplication traditionnelle, 4 à 6 mois pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> .					
Diamètre du porte-greffe	6,5 mm à 12 mm	6-10 mm				
Partie aérienne	Avoir 1 à 2 sarments aoûtés sur une longueur minimale de 20 cm.	Composée de 2 à 3 pousses aoûtées sur une longueur minimale de 15 cm				
Système racinaire	Les plants doivent avoir 2 racines opposées et fortes, ou 3 bien développées, convenablement réparties autour du talon. Leur longueur doit être égale à 20 cm minimum à l'arrachage ou à 15 cm après habillage. Pour les plants rabattus et paraffinés, la longueur des racines peut être réduite à 10 cm.					
Longueur du porte-greffe	La longueur minimale du porte-greffe, entre le talon et le point de greffage, doit être au moins égale à 30 cm.	La distance entre les racines principales et l'empattement de la pousse inférieure aoûtée doit être au moins égale à 35 cm				
Qualité de la greffe	La soudure entre le porte-greffe et le greffon doit être solide et régulière.					
Pureté variétale	Elle doit être au moins de 99%, le mélange toléré d	doit être du même cépage.				
Conditionnement	Paquets de 25 plants homogènes liés par 2 à 3 attaches.	Paquets de 50 plants homogènes liés par 2 à 3 attaches.				
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.					
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tout plant ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.					

N.B: L'importation de plants parafinés et des plants de plus d'un an conservés sous froid est interdite.

13 Dhou El Hidja 1425 23 janvier 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 07

1-2 Bois de vigne.

PARAMETRES	BOUTURES PEPINIERES	BOUTURES GREFFABLES	BOUTURES GREFFONS	
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtées sur la totalité de leur longueur, non desséchées, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasées, ni cassées.			
Dimensions	Longueur: 55 à 60 cm Diamètre: * Au petit bout : 4,5 mm, * Au grand bout : 12 mm au maximum. Talon: 5 mm.	Mètre greffable: 105-120 cm Bouture greffable: 40-45 cm, Diamètre: * Au petit bout: 6,5 à 12 mm, * Au grand bout: 14 mm au maximum. Talon: 5 mm au minimum.	Longueur minimale: 50 cm avec un minimum de 5 yeux utilisables, Diamètre: * Au petit bout: 6,5 à 12 mm * Au grand bout: 14 mm au maximum.	
Conditionnement	Paquets de 100 ou 200 boutures liées par 2 à 3 attaches, identifiés par une étiquette.			
Origine et authenticité variétale	Les bois doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.			

2. NORMES PHYTOSANITAIRES:

Les plants et porte-greffes viticoles doivent être reconnus indemnes des organismes nuisibles réglementés et de ceux ci-dessous énumérés.

VIRUS	BACTERIES
Grapevine fan leaf virus (GFLV) (court noué).	Erwinia vitivora (maladie d'oléron)
Grapevine leaf roll virus (GLRV 1et 3) (enroulement).	
Rupestris Stem Pitting (RSTaV) (maladie du bois strié)	
Corky Bark (GV B)	
Grapevine Virus A (GVA)	
Grapevine Fleck Virus (GFKV)	
Nématodes	Cryptogames
Méloidogyne spp	Eutypa armeniacae (Eutypiose)
Longidorus spp	

Pour les organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire, une tolérance cumulée de 3% est admise.

ANNEXE 9

IX- NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES A L'IMPORTATION DES PLANTS ET PORTE-GREFFES DE ROSACEES FRUITIERES

1. NORMES PHYTOTECHNIQUES:

1.1- **Plants:**

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES		
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.		
Age du plant	12 à 24 mois pour le porte-greffe à partir de la date de semis direct ou du repiquage et 12 à 18 mois pour la greffe.		
	4 à 6 mois pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> .		
Hauteur du point de greffe	15 - 20 cm minimum au-dessus du niveau du sol. 10 cm pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i>		
Longueur et aoûtement de la pousse	Elle doit avoir une longueur minimale de 60 à 80 cm et être aoûtée sur les 2/3 de sa longueur.		
	Les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> ne sont pas soumis à cette norme.		
Système racinaire	Pour les plants greffés sur un franc de semis, la longueur minimale de la racine principale doit être égale à 30 cm minimum et pourvue de racines secondaires.		
	Pour les plants greffés sur marcottes, boutures ou provenant directement d'un franc de pied (bouturage) les racines doivent être denses avec une longueur minimale de 15 à 20 cm.		
	Pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> , il doit être assez dense pour les plantules livrées en racines nues ; pour les plantules livrées dans les conteneurs d'élevage, le système racinaire doit occuper la totalité du volume.		
Modes de greffage	Tous les modes de greffage sont tolérés, à l'exception du greffage en fente sur les rosacées à noyaux.		
Qualité de la greffe	La soudure doit être homogène, régulière et indemne de toute blessure ou chancre quelle que soit son origine.		
Calibre des plants Pour les plants greffés, le diamètre mesuré à 5 cm au-dessus du point de greffage compris entre 15 et 20 mm.			
	Pour les plants issus de bouturage et de la multiplication <i>in vitro</i> , il doit être compris entre 20 mm et 50 mm.		
Pureté variétale	La pureté variétale doit être de 99%, et de 100% pour les plants issus de la multiplication in vitro.		
Conditionnement	Les plants doivent être conditionnés en paquets de 10 plants homogènes liés par 2 attaches.		
	Pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> , ils doivent être livrés dans des emballages appropriés.		
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour les plants ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies et 0% pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> .		
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.		

13 Dhou El Hidja 1425 23 janvier 2005

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 07

1-2 **Porte-greffes:**

PARAMETRES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES RACINEES	MARCOTTES	
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.			
Age	8 mois à 14 mois.	6 mois à 12 mois pour le bouturage traditionnel.	8 à 12 mois.	
		3 à 4 mois pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication <i>in vitro</i>		
Calibre à 5 cm du collet	De 5 mm à 8 mm.	De 8 mm à 15 mm pour le bouturage traditionnel.	5 mm à 8 mm.	
		De 3 à 5 mm pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication <i>in vitro</i> .		
Longueur de la tige (du collet à l'Apex)	30 – 60 cm.	40 à 50 cm pour les boutures issues du bouturage traditionnel.	40 – 60cm.	
- ·		15 à 20 cm pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication <i>in vitro</i> .		
Aoûtement	Sur 15 cm minimum à partir du collet.	Sur les 3/4 de la longueur pour les boutures issues de la multiplication traditionnelle.	Sur les 3/4 de la longueur.	
Système racinaire	La racine principale doit avoir une longueur minimale de 15 cm avec présence de racines secondaires.	Les racines doivent être assez denses.	Il doit être assez dense avec une longueur minimale de 8 cm. L'appréciation se fera en fonction de la spécificité de chaque variété.	
Pureté variétale	La pureté variétale doit être au moins de 99%.			
Conditionnement	Paquets de 100 plants homogènes liés par 2 attaches.	Paquets de 50 unités, homogènes, liés par 2 attaches pour les boutures issues du bouturage traditionnel.	Paquets de 50 unités homogènes, liés par 2 attaches.	
		Pour les autres types ils peuvent êtres conditionnés dans des emballages appropriés.		
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tous les plants ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.			
Origine et authenticité variétale	Les porte-greffes doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.			

2. NORMES PHYTOSANITAIRES

Les plants et porte-greffes de rosacées fruitières doivent être reconnus indemnes des organismes nuisibles réglementés ainsi que de ceux ci-dessous énumérés.

VIRUS	INSECTES ET ACARIENS
Apple chat fruit mycoplasm (fruit atrophié du pommier) Prunus Dwarf Virus (PDV) Apple Chlorotic Leaf Spot Virus (ACLSV) Hop Stunt Viroid (HSVd)	Carposina niponensis (carpocapse du pêcher) Parabemisia myricae (Japanese bayberry white fly)

Pour les organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire, une tolérance cumulée de 3% est admise.

ANNEXE 10

NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES A L'IMPORTATION DES PLANTS D'OLIVIERS 1- NORMES PHYTOTECHNIQUES:

PARAMETRES	PLANTS GREFFES	ISSUS DE BOUTURAGE HERBACE DE BOUTURAGE HERBACE OU SEMI LIGNEUX		
Etat général	Bon état de fraîcheur, pas de signe de flétrissement, absence de défoliation.			
Age du plant	12 à 24 mois à partir de la date de greffage.	18 à 24 mois à partir de la date de mise en place.		
Diamètre du plant	15 à 30 mm mesuré à 10 cm du point de greffage	10 à 20 mm mesuré à 10 cm du collet.		
Longueur de la pousse	30 - 40 cm au minimum.			
Aoûtement du plant	Sur les 2/3 de sa longueur à partir du point de greffage.	Sur les 2/3 de sa longueur.		
Mode de greffage	Les modes de greffage autorisés sont la couronne et l'écusson.			
Qualité de la greffe	Homogène, régulière et indemne de toutes blessures et nécroses.			
Système racinaire	Racine principale (Pivot) au moins égale à 20 cm avec 2 à 3 racines secondaires.	Racines denses et touffues avec une longueur minimale de 10 cm, sans enchevêtrement		
Pureté variétale	Elle doit être au moins de 99%.			
Conditionnement et identification	Paquets de 10 plants homogènes, liés par 2 attaches et identifiés par une étiquette.			
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être accompagnés de documents officiels attestant leur authenticité variétale et leur origine.			
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tout plant ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.			

2- NORMES PHYTOSANITAIRES:

Les plants d'oliviers doivent êtres reconnus indemnes des organismes nuisibles réglementés fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Pour les organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire, une tolérance cumulée de 3% est admise.

ANNEXE 11

DISPOSITIONS GENERALES

1. MATERIEL VEGETAL TRANSGENIQUE

L'importation des semences et plants transgéniques (Organismes Génétiquement Modifiés : OGM), ou issus de transformations génétiques est interdite.

2. ETIQUETAGE

2.1 - Semences de grandes cultures et semences potagères.

Tout lot de semences doit être accompagné d'un Bulletin International Orange (B.I.O), à l'exception des espèces à multiplication végétative (pomme de terre, ail, fraisier et artichaut).

Toutefois, tous les lots de semences doivent être accompagnés d'un document officiel délivré par un organisme officiel de contrôle du pays, garantissant l'identité variétale et les normes phytotechniques selon la réglementation en vigueur.

Chaque emballage de semences, quelle que soit sa catégorie doit être muni d'un certificat ou d'une étiquette officielle apposé par le service officiel de contrôle et de certification du pays d'origine qui devra comporter au minimum les indications suivantes :

- -l'espèce;
- la variété;
- la catégorie ;
- le numéro du lot;
- l'année de récolte ;
- le poids ou le nombre déclaré;
- la date de fermeture officielle.

En outre, sur chaque emballage, les indications suivantes doivent être mentionnées de manière indélébile :

- le nom du fournisseur,
- l'espèce;
- la variété ;
- la catégorie ;
- le poids ou le nombre déclaré;
- le nom de l'acheteur.

2.2 - Matériel végétal arboricole et viticole.

a) Plants et porte-greffes

Toute introduction de plants et matériel végétal arboricole et viticole doit être accompagnée de documents officiels certifiant son origine et son authenticité variétale.

Les indications portées sur les étiquettes et emballages, doivent être indélébiles. Ces étiquettes doivent répondre aux spécifications suivantes :

1°) Etiquette d'identification du producteur :

- coordonnées du producteur ;
- l'espèce;
- la variété, le porte-greffe et les clones ;
- la catégorie ;
- le numéro du lot;
- l'année de production.

$2^{\circ})$ Etiquette officielle de l'organisme de certification :

- L'espèce, la variété et clone, le porte-greffe et clone,
- La catégorie,
- Le numéro du lot,
- L'année de production.

TYPES D'ETIQUETTES	ARBORICULTURE		VITICULTURE		
	Scions	Porte-Greffes	Plants greffés	Plants racinés	Bois de vigne
Etiquette d'identification	1 étiquette pour 10 plants.	1 étiquette par paquet de 50 plants.	1 étiquette par paquet de 25 plants.	1 étiquette par paquet de 50 plants.	1 étiquette par paquet de 200 plants.
Etiquette de certification	1 étiquette / plant.	1 étiquette/50 plants.	1 étiquette par paquet de 25 plants.	1 étiquette par paquet de 50 plants.	1 étiquette par paquet de 200 plants.

b) Semences fruitières

- L'espèce (nom commun),
- La variété,
- La catégorie,
- Le numéro du lot,
- L'année de récolte,
- Le poids ou le nombre déclaré,
- La date de fermeture officielle.

En outre, sur chaque emballage, les indications suivantes doivent être mentionnées de manière indélébile :

- Le nom du fournisseur,
- L'espèce,
- La variété,
- La catégorie,
- Le poids ou le nombre déclaré,
- Le nom de l'acheteur.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004 fixant le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique à l'étranger et les conditions de son attribution.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 fixant les modalités d'application de l'article 6 du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs, et de l'article 7 du décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991 portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 8 du décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires du congé scientifique à l'étranger et les conditions de son attribution.

Art. 2. — Le montant mensuel de l'allocation servie aux bénéficiaires d'un congé scientifique à l'étranger, est fixé selon leur grade et la zone dont dépend le pays d'accueil conformément au tableau ci-après :

GRADE	MONTANT MENSUEL		
GRADE	ZONE 1	ZONE 2	
Professeur et professeur hospitalo-universitaire	130.000 DA	115.000 DA	
Maître de conférences et docent	110.000 DA	95.000 DA	

- Art. 3. La liste des pays respectivement classés dans les zones 1 et 2 prévues à l'article 2 ci-dessus est fixée comme suit :
- Zone 1 : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bahrein, Belgique, Canada, Chine, Corée, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Koweit, Pays-bas, Qatar, Suède, Suisse, Sultanat d'Oman.
 - **Zone 2**: Autres pays.
- Art. 4. Le billet de voyage prévu à l'article 8 du décret exécutif n° 94-236 du 25 Safar 1415 correspondant au 3 août 1994 susvisé, est pris en charge par la voie la plus économique et la plus directe.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaoual 1425 correspondant au 8 décembre 2004.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Abdelaziz BELKHADEM Rachid HARAOUBIA

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Abdelkrim LAKEHAL

Arrêté interministériel du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 fixant le taux du cœfficient correcteur servant à la détermination de la rémunération des personnels étrangers recrutés au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs en qualité de professeurs et de maîtres de conférences.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié et complété, fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de *l'article 8 bis* du décret n° 86-276 du 11 novembre 1986, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le taux du cœfficient correcteur servant à la détermination de la rémunération des personnels étrangers recrutés au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs en qualité de professeurs et de maîtres de conférences.

Art. 2. — Le taux du cœfficient correcteur par filière de formation supérieure et emploi est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005.

Le ministre de l'enseignement supérieur

Le ministre des finances

et de la recherche scientifique

Abdelatif

Rachid HARAOUBIA

BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique,
Djamel KHARCHI

ANNEXE

EMPLOI	FILIERE DE FORMATION SUPERIEURE	TAUX DU COEFFICIENT CORRECTEUR
	Sciences économiques, sciences de gestion et sciences commerciales	11
	Sciences juridiques	11
	Langues étrangères	11
Professeur	Interprétariat-traduction	11
1101000001	Informatique	11
	Mathématiques	11
	Sciences pharmaceutiques	11
	Sciences vétérinaires	10
	Technologie	10
	Sciences sociales et sciences humaines	10
	Sciences économiques, sciences de gestion et sciences commerciales	11
	Sciences juridiques	11
Maître	Langues étrangères	11
de conférences	Interprétariat-traduction	11
	Informatique	11
	Mathématiques	11
	Sciences pharmaceutiques	11
	Sciences vétérinaires	10
	Technologie	10
	Sciences sociales et sciences humaines	10

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 15 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 27 décembre 2004 fixant les caractéristiques ainsi que les indications portées sur les panneaux de classement des établissements hôteliers.

Le ministre du tourisme,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-134 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 déterminant le panneau afférent à la catégorie des établissements hôteliers ;

Arrête:

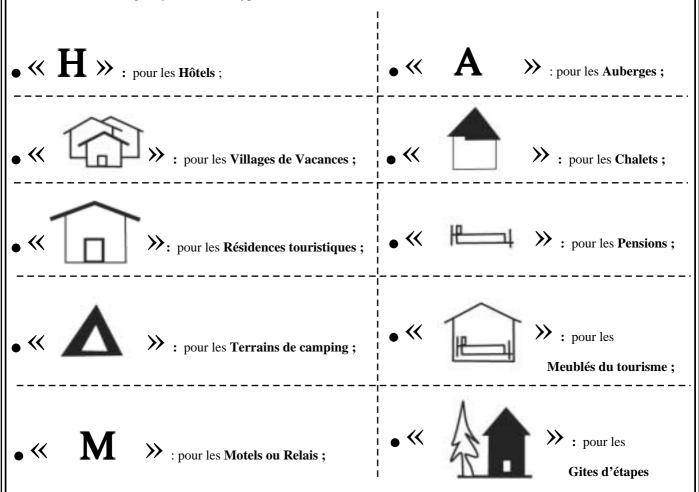
Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutifn° 2000-134 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques ainsi que les indications portées sur les panneaux de classement des établissements hôteliers.

Art. 2.— Les caractéristiques des panneaux de classement des établissements hôteliers sont fixées comme suit :

- **Configuration**: plaques murales rectangulaires;
- **Dimension** : 20 x 30 cm;
- Support : en céramique ;
- Couleur: fond en «bleu clair» et typographie en «jaune d'or».

Art. 3. — Les indications portées sur le panneau de classement sont fixées comme suit :

— Au centre : le signe symbolisant le type d'établissement hôtelier, universellement reconnaissable fixé comme suit :



- **En haut :** le nombre d'étoiles attribué à l'établissement hôtelier pour indiquer sa catégorie, ainsi que le millésime de l'année de classement ;
 - En bas: la dénomination du type de l'établissement hôtelier, en langue arabe et anglaise.
- Art. 4. Le panneau indiquant la catégorie de l'établissement hôtelier doit être placé à l'entrée principale et doit être visible de jour et éclairé de nuit.

Il doit être apposé sur le coté droit de l'entrée de l'établissement à 15 cm du cadre de la porte et à 160 cm du sol.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 27 décembre 2004.

Mohamed Seghir KARA.